

À PARTIR DU 31 MARS

Parent 1 et 2 : bientôt du neuf pour les parents homosexuels

À partir du 31 mars 2019, les modèles d'acte civil seront uniformisés, confirme-t-on au Service Public Fédéral Justice. Ce changement intervient après qu'un arrêté royal du 3 février a été publié au Moniteur belge le 15 février. Parmi les nouveautés, les actes de naissance reprendront les mentions « Mère/parent1 » et « Père/coparente/parent2 ».

Concrètement, cela veut dire que c'est toujours la maman qui prime dans l'acte officiel. Il est vrai qu'on est toujours sûr de la mère. Par contre, on ne l'est pas toujours pour le père !

PARENT 2 OU COPARENTE

Blague à part, il y a deux changements au niveau de la loi. Le père, repris dans la notion « parent 2 », peut être remplacé par une « coparente ». Dans le cas où l'enfant qui vient de naître a deux mamans. Ces mentions sont précisées dans l'article 44 du Code civil. *« Les mentions « parent 1 » et « parent 2 » sont prévues pour les cas où il y a deux parents du même sexe masculin. Il s'agit des cas*

d'adoption par des parents de même sexe », précise-t-on en-

core du côté du SPF Justice.

L'année dernière, au mois de mars, la presse française avait fait ses gros titres sur le vœu de la Ville de Paris pour que les actes officiels d'état civil tiennent compte des familles homoparentales. « Le Parisien » précisait par exemple que c'était déjà le cas au Canada mais que ce serait une première en France.

Bruno Julliard, le premier adjoint de la maire Anne Hidalgo (PS) avait expliqué qu'il voulait que ce changement se fasse le plus vite possible. Au lieu du traditionnel « père » et « mère », on évoquait la solution de les remplacer par « parent 1 » et « parent 2 ». L'initiative était venue de la conseillère de Paris, Danielle Simonnet, une élue de la France insoumise. Elle estimait qu'il s'agissait d'une discrimination envers les couples homosexuels qui, en France, représentent un peu plus de 3 % des unions.

Cette mesure avait été adoptée à l'unanimité des conseillers présents. ●

PIERRE NIZET